



Commune de REVEL
Département de l'Isère



PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal d'approbation du P.L.U. en date
du 10 septembre 2020

La Maire,



5.1.4 Arrêté préfectoraux valant
DUP pour la délimitation des
périmètres de captage d'eau
potable

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 25 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy dont le siège social est à la mairie de Corenc (Isère) en vue du renforcement de son réseau de distribution d'eau potable et délimitant les périmètres de protection autour de la source de la Dhuy.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code rural, notamment ses articles 107 et 113 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;

Vu la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, notamment son article 10, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret du 1^{er} août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du code rural ;

Vu le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 60-825 du 28 août 1960 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (art. 38 [2^e]) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié (art. 73) ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy en date des 14 septembre 1979 et 28 janvier 1981 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de la source de la Dhuy et à l'institution des périmètres de protection de captage et, conjointement, l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 1980 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 9 mars 1981 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Meylan, Revel, Domène, Montbonnot-Saint-Martin, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut et La Combe-de-Lancey et conjointement une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Revel, Saint-Martin-d'Uriage, Vaulnaveys-le-Haut et La Combe-de-Lancey ;

Vu les pièces des enquêtes auxquelles il a été procédé du 23 mars au 8 avril 1981 dans les communes susvisées, ensemble l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 8 juillet 1981 ;

Considérant que le volume d'eau potable dont dispose le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est insuffisant pour satisfaire dans des conditions normales les besoins de la population et pour faire face à leur augmentation ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy dont le siège social est à la mairie de Corenc (Isère) en vue du renforcement de l'alimentation en eau potable des populations qu'il dessert, ainsi que les acquisitions nécessaires prévues à l'article 8 ci-après.

Art. 2. — Le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est autorisé à dériver une partie des eaux de la source de la Dhuy sur le territoire de la commune de Revel au moyen d'un réservoir et d'une prise d'eau.

Le débit total prélevé sur l'ouvrage de captage ne pourra excéder 138 litres par seconde du 1^{er} mai au 30 septembre et 99 litres par seconde du 1^{er} octobre au 30 avril.

Art. 3. — Afin de sauvegarder les intérêts des populations, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy doit :

I. — Restituer de façon permanente un onzième du débit total à la commune de Revel ;

II. — Laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent décret en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. Dans ce cas, l'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Art. 4. — Un arrêté préfectoral pris en vue de l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 1^{er} août 1905 réglemente les ouvrages de prise d'eau en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient observées.

Art. 5. — Conformément aux engagements pris par le comité syndical dans ses séances des 14 septembre 1979 et 28 janvier 1981, le syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 6. — Il est établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Ces périmètres s'étendent aux limites portées sur les plans ci-annexés (1).

Art. 7. — I. — A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont interdites.

Toutefois, sont autorisées les activités liées à l'exploitation de la forêt concourant à maintenir le périmètre en bon état de propreté. L'exploitation est assurée par l'office national des forêts sous le contrôle d'un représentant du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy. L'écoulement naturel des eaux n'est pas modifié et tous les débris de bois doivent être enlevés. L'accès des tracteurs forestiers est interdit. Leur passage est uniquement autorisé sur le chemin existant pour permettre l'exploitation de la forêt située en amont du périmètre immédiat.

II. — A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- a) Sont interdites les activités suivantes :
Travaux de fouilles dans le sous-sol ;
Constructions de toutes natures ;
Dépôt et rejet de matières usées, fermentescibles ou toxiques ;
Dépôt d'hydrocarbures neufs ou usés.

b) Sont réglementées les activités liées à l'exploitation de la forêt. Les engins d'exploitation ne doivent en aucune façon perturber les écoulements naturels des eaux existants, et toute vidange d'huile ou de gazole est interdite.

III. — A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

- a) Sont réglementés :
Les aires de repos et de rassemblement des animaux utilisant les alpages, qui ne pourront se faire qu'à plus de 200 mètres du lit du Domeynon ;
Les dépôts d'ordures ménagères, qui ne pourront se faire qu'à plus de 200 mètres du lit du Domeynon.

b) Sont soumis à autorisation préalable du préfet, après avis du géologue, tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière, et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

Art. 8. — Le périmètre de protection immédiate à l'intérieur duquel les terrains sont acquis en pleine propriété par le maître de l'ouvrage est borné et clôturé.

Une servitude de passage maintenue pour l'exploitation de la forêt située à l'amont de ce périmètre est interdite à tout autre usage. L'accès à ce passage est fermé par une barrière cadenassée.

Ces aménagements sont exécutés à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy, sous le contrôle de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et dresse procès-verbal des opérations.

(1) Le plan de chacun des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, peut être consulté à la mairie de Corenc.

Art. 9. — Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. En cas d'épuration, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées sont placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 10. — Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent décret sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Art. 11. — Le président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret.

Art. 12. — Il est remédié aux dommages causés aux exploitants agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1982 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. 13. — Le présent décret est, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal des eaux de la Dhuy :

D'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

D'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'Isère et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 14. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

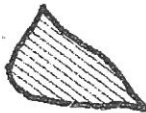
Le ministre de la santé,
JACK RALITE.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

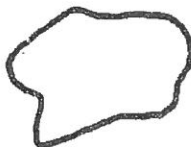
S. I. E. de la Dhuy

Captage source de la Dhuy

PERIMETRES DE PROTECTION

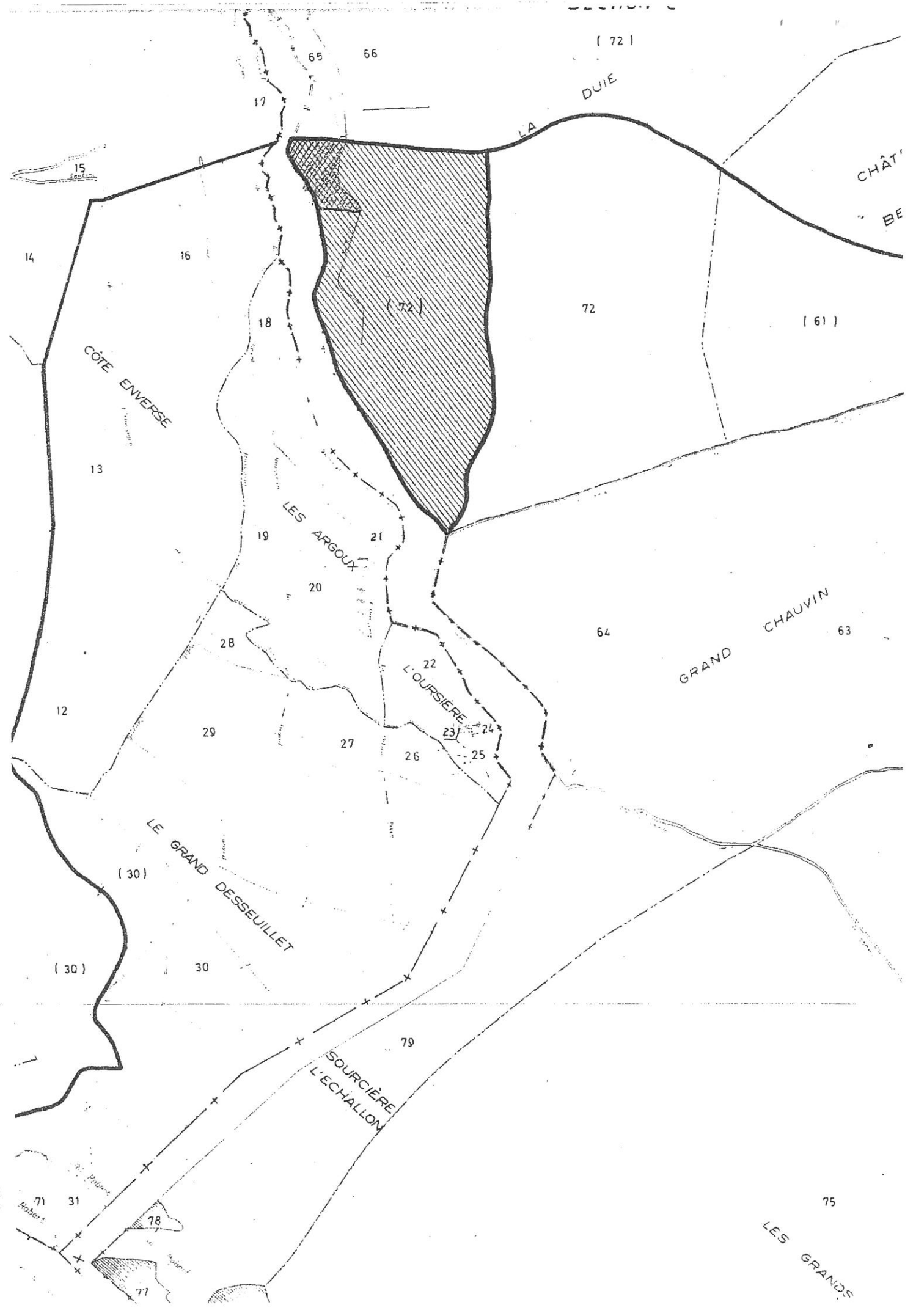


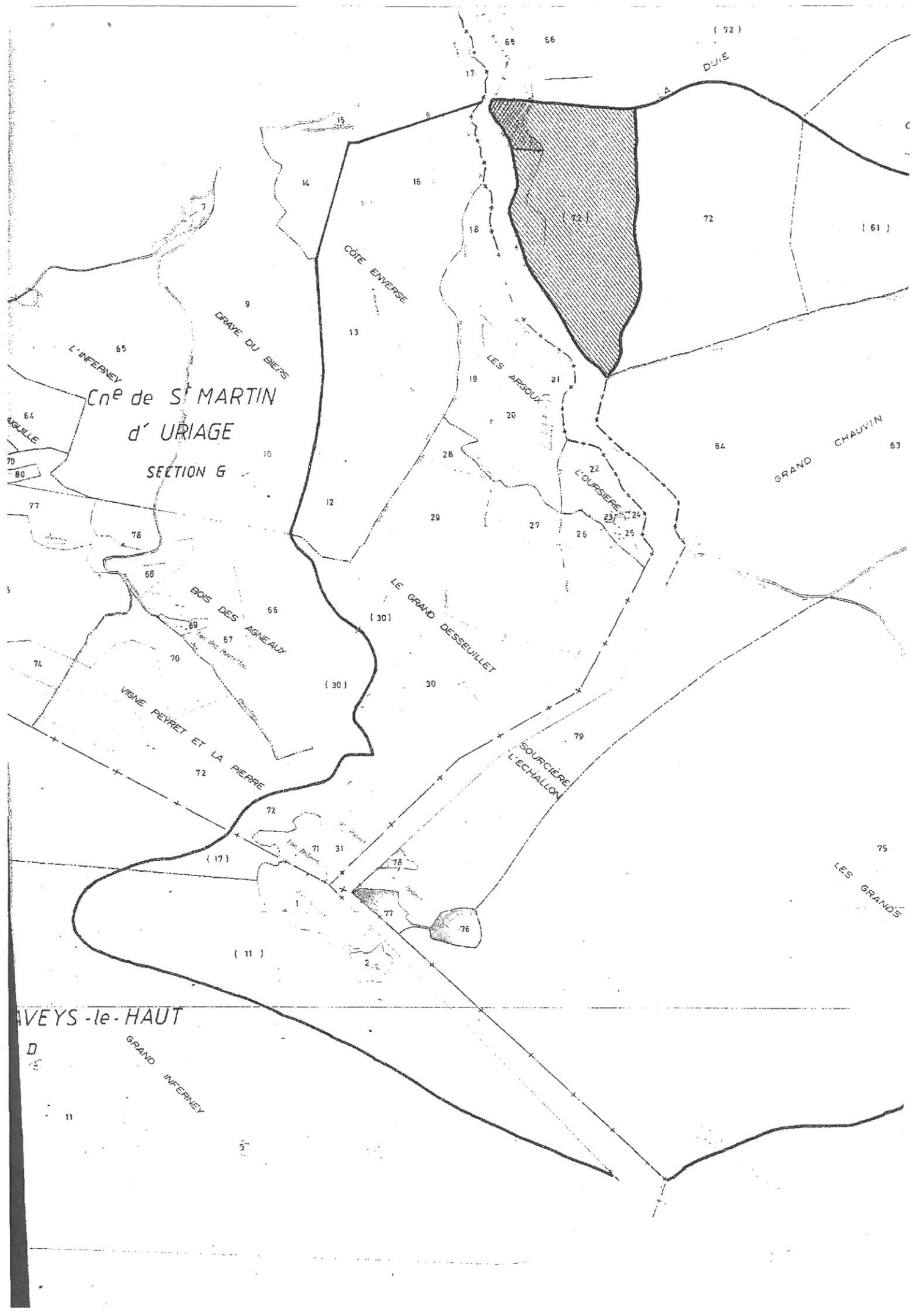
Périmètre de protection rapprochée

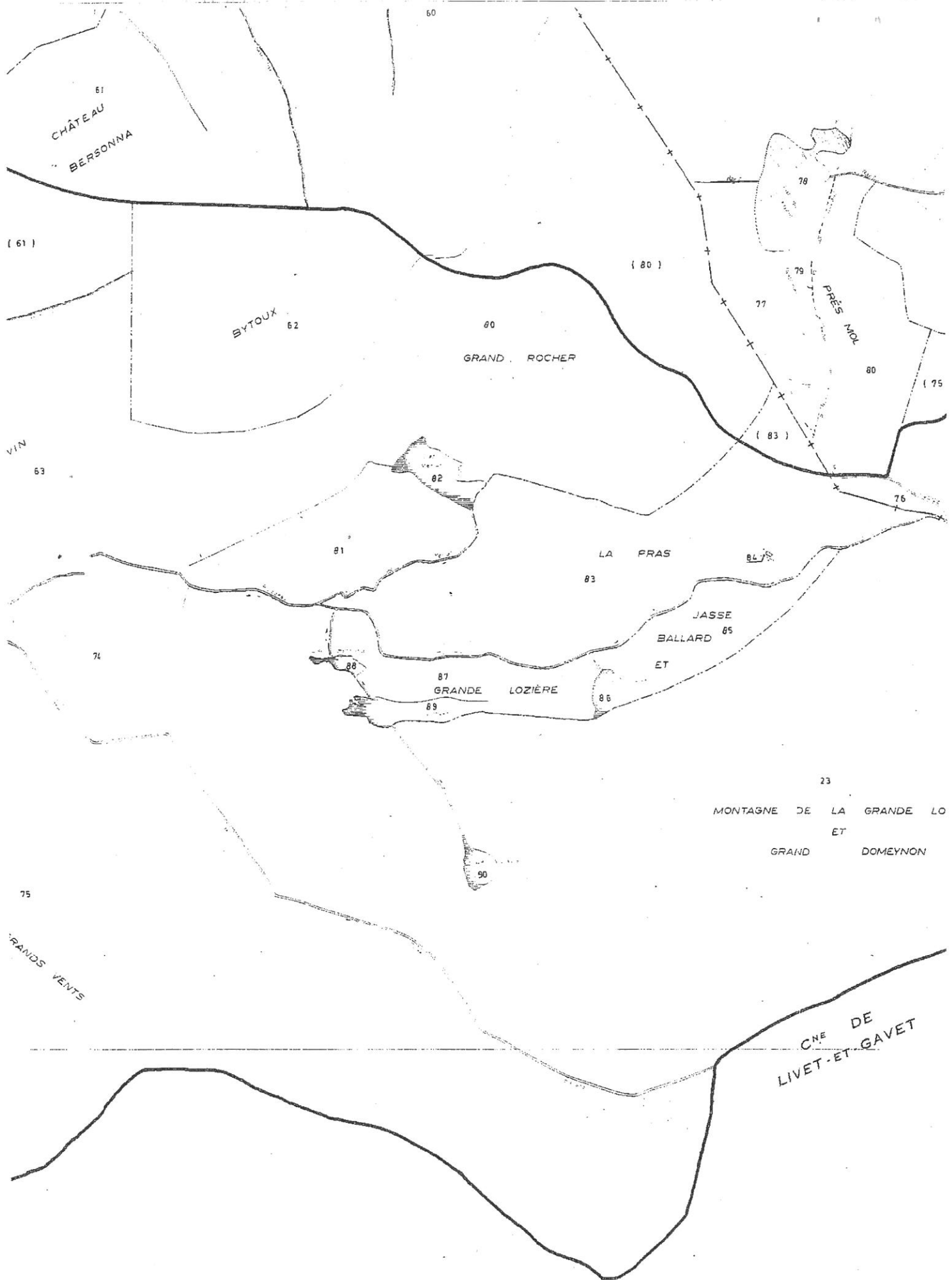


Périmètre de protection éloignée

Numéro		Echelle
3 846		1/10 000 ^e







61
CHATEAU
BERSONNA

(61)

BYTOUX 62

VIN
63

60
GRAND ROCHER

(80)

78
79
PRES MOL
77
80
(83)
76

81

LA PRAS

83

JASSE
BALLARD 65
ET

74

87
GRANDE LOZIERE

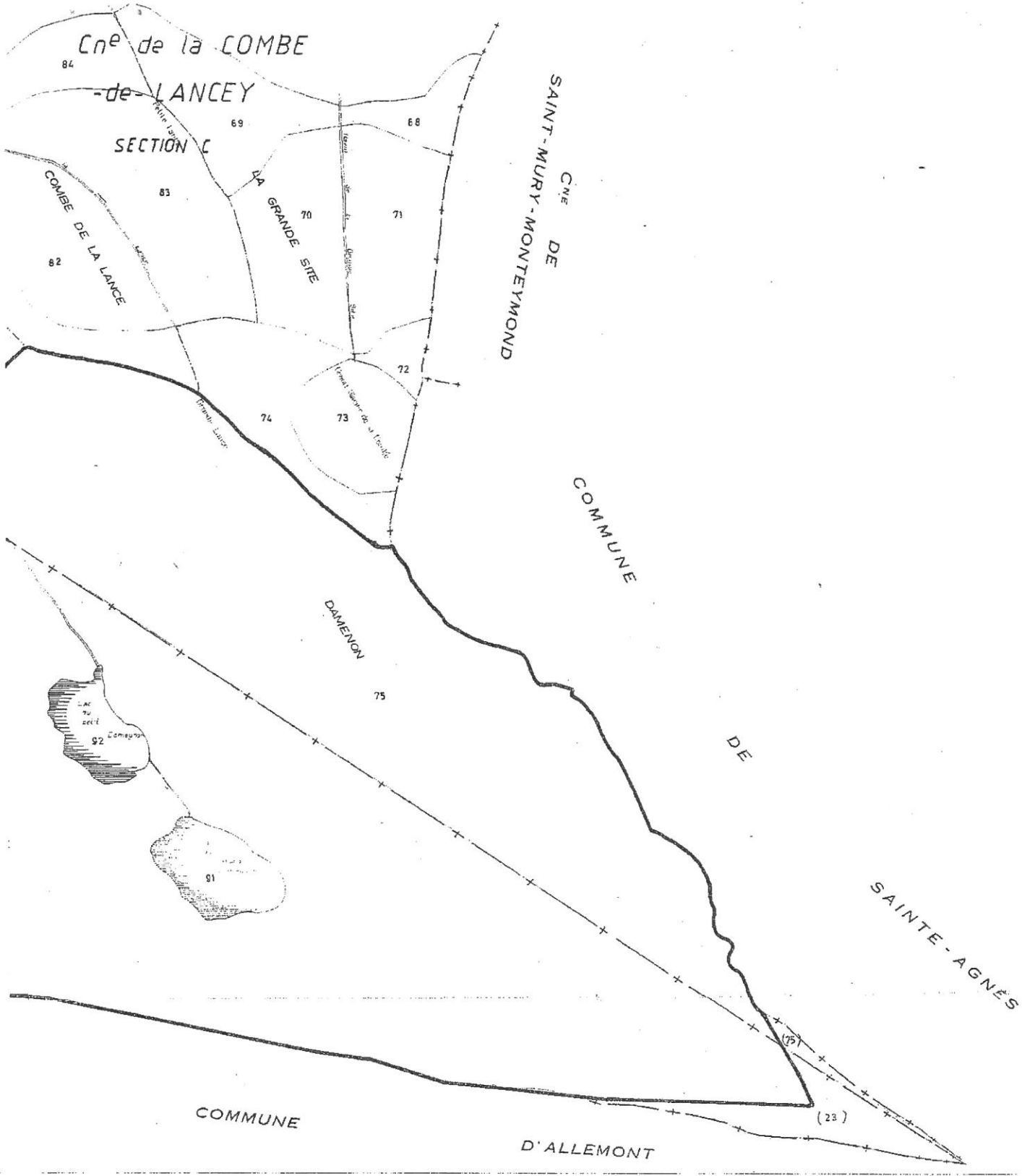
89

23
MONTAGNE DE LA GRANDE LO
ET
GRAND DOMEYNON

75

GRANDS VENTS

CNE DE
LIVET-ET-GAVET





PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2011 333 - 0023

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

déclaration de prélèvement

mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de REVEL

concernant

Commune de REVEL

Captage de FREYDIERES

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-16 et R123-23 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de REVEL en date du 14 janvier 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 juin 2000 modifié le 2 avril 2004 ;
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 24 juin 2010 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du POS de la commune de REVEL ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2011 au 08 juillet 2011 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 août 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 17 novembre ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de REVEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de REVEL ;

Que la ressource de FREYDIERES est particulièrement vulnérable, étant donné la faible épaisseur de l'aquifère exploité et de l'absence de couche de protection imperméable en surface ;

Qu'elle est soumise à des pressions anthropiques importantes du fait de sa situation à l'aval d'habitations, en contrebas d'une route goudronnée et à proximité d'un site touristique et de départ de randonnées (circulation automobile, stationnement...) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de REVEL :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de FREYDIERES, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de REVEL est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de FREYDIERES dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de REVEL, sur la parcelle cadastrée n°1292, section B du cadastre ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 879,75 km, Y= 3326,85 km, Z= 1115 m.

L'ouvrage de captage est une galerie maçonnée visitable, de 0,80 m de large, comprenant un premier tronçon de 12,70 m de long en direction de l'Est, puis un deuxième tronçon de 7 m de long en direction du Nord-Est. L'eau captée arrive du fond de la galerie et de huit arrivées (débouchés de drains dont la position n'est pas connue) situées à la base de la paroi est de la galerie. Les eaux sont ensuite acheminées vers un bac de réception équipé d'un trop plein PVC de 150 mm de diamètre et de la conduite de départ vers le réservoir des Molettes.

Le captage exploite l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire fait de gros blocs et de cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse) qui recouvre les calcaires argileux liasiques, considérés comme imperméables. Cet aquifère est peut-être en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 16,7 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 400 m³/j
- volume annuel maximum : 146 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de FREYDIERES sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de REVEL.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de REVEL et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°1292, section B du cadastre de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 2185 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de REVEL ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 69 453 m² :

- parcelles n° 23, 32 (en partie), 36 (en partie) 37, 38, 39, 42 (en partie), 987 (en partie), 988, 989 (en partie), 990, 1257 (en partie), 1258, 1259, 1260, 1261, 1263, 1881 (en partie), 1892, 1893, section B ;
- parcelles n° 41, 43, 44, 45, 46 (en partie), section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de REVEL est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de FREYDIERES pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnement ultraviolets au niveau du réservoir des Molettes.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de REVEL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)
--

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de REVEL telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de REVEL devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

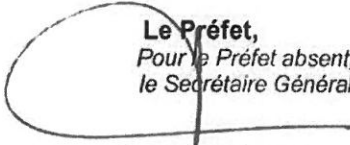
Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, dans un **délai de quatre ans** à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de REVEL,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

GRENOBLE, le 29 NOV. 2011


Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.

Etant donné la situation du captage sur la parcelle, il est dérogé à l'obligation de mettre en place une clôture sur la pointe ouest du périmètre (aval du captage) éloignée de plus de 15 mètres de l'ouvrage de captage. De même sur la partie amont de la parcelle, la clôture sera positionnée à 20 mètres de la pointe est du périmètre.

Par ailleurs, pour des raisons techniques de déneigement de la route départementale, et afin de laisser une place suffisante pour le bourrelet de neige créé par le chasse-neige et ainsi éviter une dégradation de la clôture lors des déneigements, il sera toléré un décalage de la clôture de 1,5 mètres par rapport au bord de la route, sous réserve que des dispositifs adaptés (rochers, barrières, piquets...) soient mis en place en bordure immédiate de la route pour empêcher le stationnement des véhicules à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, dispositifs anti-stationnement, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) de manière à maintenir la zone en prairie ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - reprise de la maçonnerie extérieure de l'ouvrage, rebouchage des fissures, rejointoiement de la porte métallique et mise en place d'un dispositif de ventilation grillagé, nettoyage de la dalle de couverture ;
 - reprise et renforcement de la maçonnerie intérieure de l'ouvrage à l'extrémité de la galerie, au niveau de l'arrivée des drains ;
 - nettoyage de l'intérieur de la galerie (suppression des racines) ;
 - mise en place d'un clapet anti retour ou d'un grillage à mailles fines sur le trop plein du captage pour éviter l'intrusion de petits animaux ;
 - remplacement et prolongement de la clôture du périmètre de protection immédiate ;
 - reprise de la buse conduisant les eaux pluviales et de trop-plein du lac, de manière à ce qu'elle passe en dehors et à l'aval du périmètre de protection immédiate lorsqu'elle rejoint le ruisseau ;
 - reprofilage de la voirie RD280d de manière à diriger les eaux de ruissellement vers la canalisation prévue à cet effet, coté nord de la route (coté opposé au captage) ;
 - pose d'une barrière cadénassée au départ du chemin communal de Revel à Reymond avec accès aux seuls véhicules autorisés ;

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011 333 - 0023

Grenoble, le 29 NOV. 2011

~~Polu~~
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de S.H.O.N.,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en S.H.O.N. dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² de S.H.O.B.,
- le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Une vérification de l'étanchéité des réseaux existants et des parties privatives des branchements sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la commune de REVEL. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

La buse d'évacuation des eaux de ruissellement et de trop plein du lac sera entretenue régulièrement, de manière à garantir son étanchéité et son bon état de fonctionnement.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage).

5. Les doublets géothermiques.
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
7. La création d'aires de camping.
8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

10. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.
11. L'implantation d'éolienne.
12. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
13. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
14. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
15. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

16. La création de cimetière.
17. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
18. Le pacage.
19. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
20. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
21. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
22. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec du sel de déverglaçage et avec des produits phytosanitaires.
23. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".
24. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
25. Le retournement des prairies naturelles.
26. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

27. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 24, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de REVEL. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011333 - 0023

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Département de l'Isère

COMMUNE DE REVEL

MISE EN CONFORMITE «CAPTAGE DE FREYDIERES»

Plan Parcellaire
(extrait du plan cadastral)

Echelle 1/2500



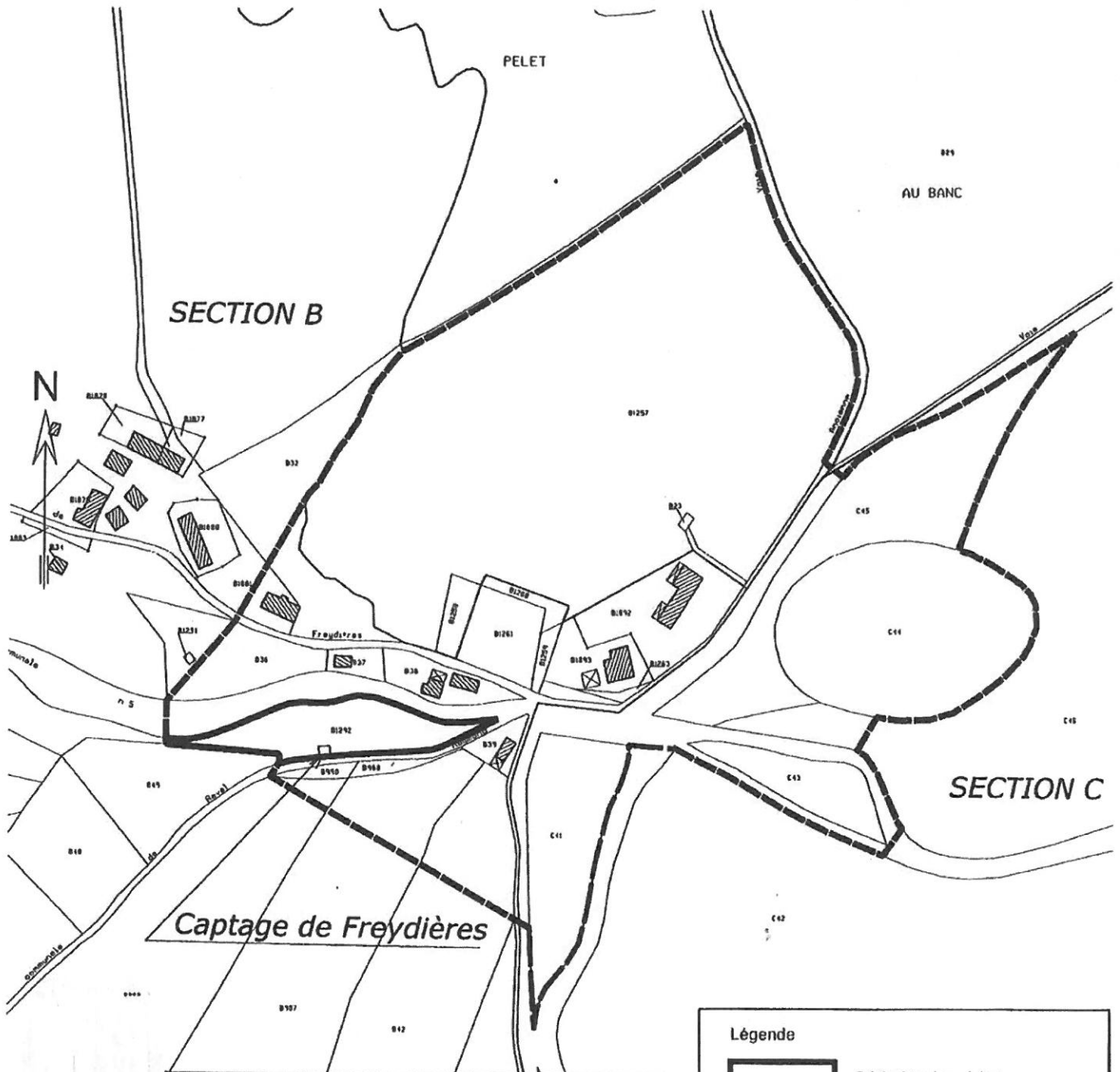
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2011 333 - 0023

Grenoble, le 29 NOV. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PENISSAT



Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

Légende

	Périmètre immédiat
	Périmètre rapproché



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2011 333 - 0022

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de REVEL

concernant

Commune de REVEL

Captage de PUIITS 2

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-16 et R123-23 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de REVEL en date du 14 janvier 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 juillet 2000 ;
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 24 juin 2010 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du POS de la commune de REVEL ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2011 au 08 juillet 2011 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 août 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de REVEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de REVEL ;

Que la source de Puits 2 est une ressource vulnérable : la circulation superficielle des eaux et l'hétérogénéité des formations quaternaires (moraines, colluvions, alluvions torrentielles) dans lesquelles la source émerge, ne permet pas de garantir une protection efficace contre les pollutions superficielles ;

Que l'absence d'habitations et d'activités polluantes dans l'environnement boisé du captage permet de garantir une bonne qualité des eaux captées ;

Que l'activité forestière et la présence de pistes forestières non loin du captage (notamment celle qui surplombe le captage 500 m à l'amont, et qui part du parking des quatre chemins vers le Sud) représentent les sources potentielles de pollution les plus importantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de REVEL :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de PUIITS 2, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de REVEL est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de PUIITS 2 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de REVEL, sur la parcelle cadastrée n° 14, section C ;

Le captage exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire fait de gros blocs et de cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse). Cet aquifère est en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 880,1 km, Y= 3324,85 km, Z= 1204m.

Le captage consiste en un drain de 125 mm de diamètre et de plus de 20 m de long. Ce drain débouche à moins de 1 m de profondeur dans un regard en béton comportant un bac pieds-secs, et un bac de réception des eaux équipé d'un trop plein et du départ de la conduite d'adduction.

Les eaux rejoignent l'ouvrage de réunion des eaux des captages Roure, Puits 1 et Puits 2, avant d'être acheminées vers le réservoir de Pré Verger.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 0,15 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 3,6 m³/j
- volume annuel maximum : 1314 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de PUIITS 2 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de REVEL.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de REVEL et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° 14 (en partie), section C du cadastre de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 616 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de REVEL ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux captages Roure, Puits 1 et Puits 2, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 194 302 m² : parcelles n° 14 (en partie), 16 et 17 (en partie), section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de REVEL est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de PUIITS 2 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnement ultraviolets en sortie de la citerne de Pré Verger.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de REVEL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)
--

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de REVEL telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de REVEL devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, dans un **délai de quatre ans** à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de REVEL,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

GRENOBLE, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - rejointoiement de la porte de l'ouvrage et mise en place d'un dispositif de ventilation grillagé ;
 - mise en place d'un clapet anti retour ou d'un grillage sur le trop plein du captage pour éviter l'intrusion de petits animaux ;
 - mise en place d'une tranchée drainante autour de l'ouvrage de captage afin d'évacuer les eaux qui stagnent à proximité du captage ; pose de drains et d'une conduite d'évacuation vers l'aval du captage avec regard de visite ;
 - défrichage, sans dessouchage, du périmètre de protection immédiate, et abattage des arbres susceptibles de détériorer la clôture (chute de branches...) ;
 - débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011333 – 0022

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
 3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
 5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
 6. La création d'aires de camping.
 7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs (sports motorisés) sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des pistes forestières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière, de pistes forestières et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

L'ouverture de la piste forestière, à 200 m environ au dessous de la route forestière du Colomb, permettant d'exploiter les lots forestiers 8 et 9, pourra être tolérée, après en avoir avisé le Maire de la commune de REVEL et l'Administration compétente. Ces travaux nécessiteront en tout état de cause l'arrêt momentané de l'exploitation des captages Puits 1 et Puits 2 pendant toute la durée des travaux et quelques semaines au-delà.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. Le retournement des prairies naturelles.
23. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

24. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de REVEL. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011333 - 0022

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Département de l'Isère

COMMUNE DE REVEL

MISE EN CONFORMITE «CAPTAGE DU ROURE» «PUITS N°1» «PUITS N°2»

Plan Parcellaire
(extrait du plan cadastral)

Echelle 1/4000



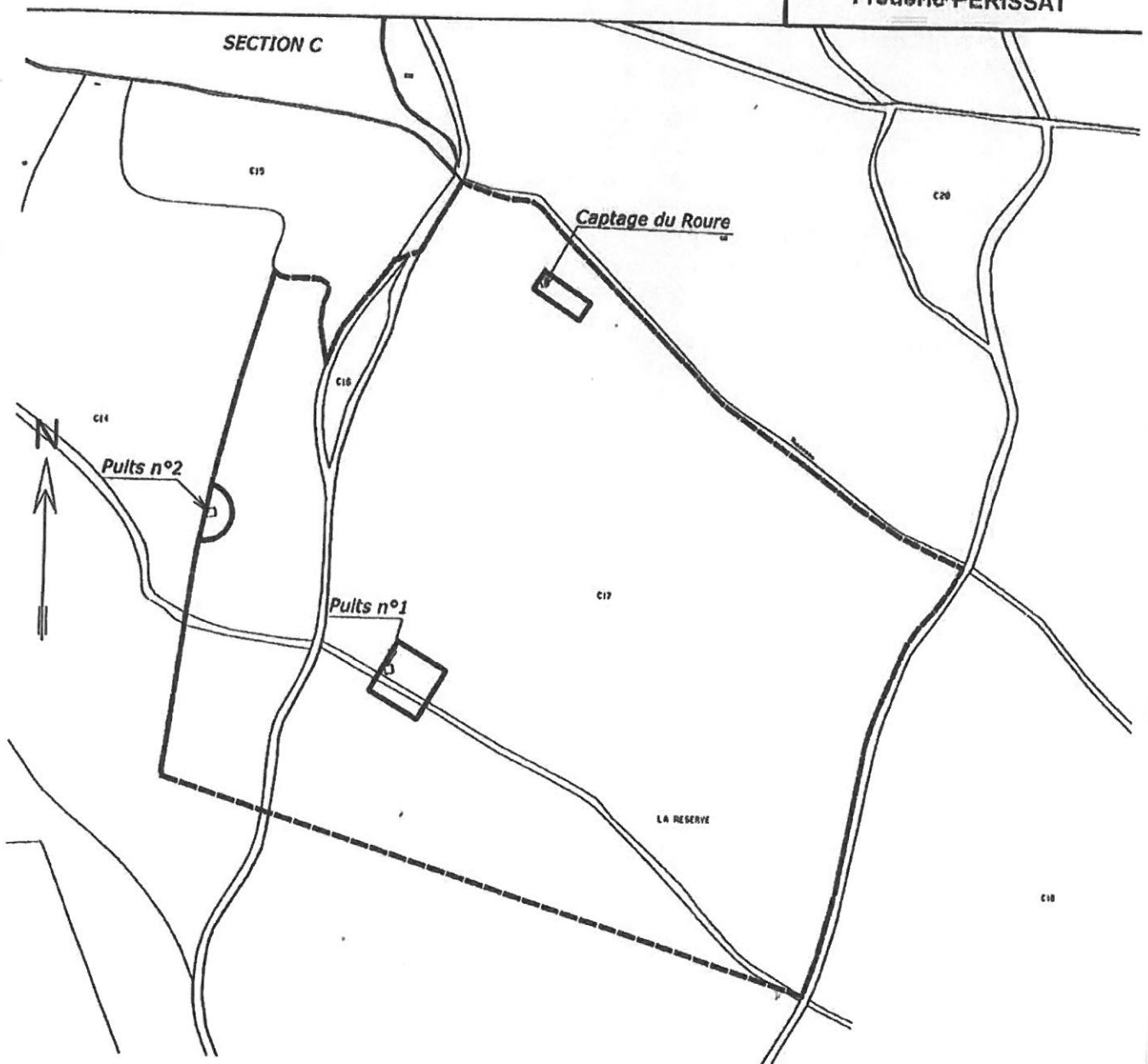
PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2011 333 - 0022

Grenoble, le 29 NOV. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT



Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

Légende

	Périmètre Immédial
	Périmètre rapproché



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Territoriale
de l'Isère

ARRETE N° 2011333 - 0021

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

déclaration de prélèvement

mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de REVEL

concernant

Commune de REVEL

Captage de PUIITS 1

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-16 et R123-23 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil municipal de la commune de REVEL en date du 14 janvier 2010 et du 28 septembre 2011 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 juillet 2010 ;
- VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 24 juin 2010 se déclarant favorables à la mise en compatibilité du POS de la commune de REVEL ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 juin 2011 au 08 juillet 2011 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 août 2011 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 17 novembre 2011 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de REVEL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de REVEL ;

Que la source de Puits 1 est une ressource vulnérable : la circulation superficielle des eaux et l'hétérogénéité des formations quaternaires (moraines, colluvions, alluvions torrentielles) dans lesquelles la source émerge, ne permet pas de garantir une protection efficace contre les pollutions superficielles ;

Que l'absence d'habitations et d'activités polluantes dans l'environnement boisé du captage permet de garantir une bonne qualité des eaux captées ;

Que l'activité forestière et la présence de pistes forestières non loin du captage (notamment celle qui surplombe le captage 300 m à l'amont, et qui part du parking des quatre chemins vers le Sud) représentent les sources potentielles de pollution les plus importantes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de REVEL :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de PUIITS 1, sis sur ladite commune ;

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de REVEL est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de PUIITS 1 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de REVEL, sur la parcelle cadastrée n° 17, section C ;

Le captage exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire fait de gros blocs et de cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse). Cet aquifère est en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont X= 880,25 km, Y= 3324,75 km, Z= 1270 m.

Le captage consiste en un drain de 125 mm de diamètre et de longueur inconnue. Ce drain débouche à 1,50 m de profondeur dans un regard en béton, comportant un bac de réception des eaux équipé d'un trop plein et d'un départ vers la conduite d'adduction, et un bac pieds-secs.

Les eaux rejoignent l'ouvrage du Puits 2, avant d'être acheminées vers l'ouvrage de réunion des eaux des captages Roure, Puits 1 et Puits 2, puis vers le réservoir de Pré Verger.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 0,13 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 3 m³/j
- volume annuel maximum : 1095 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Puits 1 sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de REVEL.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui

voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de REVEL et la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°17 (en partie), section C du cadastre de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 1600 m².

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de REVEL ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée, commun aux captages de Roure, Puits 1 et Puits 2, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 194 302 m² : parcelles n° 14 (en partie), 16 et 17 (en partie), section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de REVEL est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de PUIITS 1 pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayonnement ultraviolets en sortie de la citerne de Pré Verger.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de REVEL veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)
--

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de REVEL telles que décrites dans le dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de REVEL devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé **dans un délai de six mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, dans un **délai de quatre ans** à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

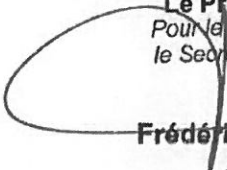
ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Maire de la commune de REVEL,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

GRENOBLE, le 29 NOV. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général


Frédéric PERISSAT

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- Annexe III : Plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page

Annexe I - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - rehaussement de l'ouvrage maçonné d'au moins 0,5 m par rapport au sol, pour éviter toute infiltration d'eaux superficielles dans l'ouvrage de captage ;
 - reprise de la dalle en béton recouvrant le regard de captage ;
 - rejointoiement de la porte de l'ouvrage et mise en place d'un dispositif de ventilation grillagé ;
 - pose d'une crépine sur la conduite de départ ;
 - mise en place d'un clapet anti retour ou d'un grillage à mailles fines sur le trop plein du captage pour éviter l'intrusion de petits animaux ;
 - abattage, sans dessouchage, des arbres situés dans un rayon de 15 m autour de l'ouvrage de captage, ainsi que ceux susceptibles de détériorer la clôture (chute de branches...)
 - débroussaillage et nettoyage du périmètre de protection immédiate.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011333 - 0021

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Annexe II - PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs (sports motorisés) sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des pistes forestières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière, de pistes forestières et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".

L'ouverture de la piste forestière, à 200 m environ au dessous de la route forestière du Colomb, permettant d'exploiter les lots forestiers 8 et 9, pourra être tolérée, après en avoir avisé le Maire de la commune de REVEL et l'Administration compétente. Ces travaux nécessiteront en tout état de cause l'arrêt momentané de l'exploitation des captages Puits 1 et Puits 2 pendant toute la durée des travaux et quelques semaines au-delà.

21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
22. Le retournement des prairies naturelles.
23. La création de dispositif d'irrigation.

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

24. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 21, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de la commune de REVEL. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2011 333 - 0021

Grenoble, le 29 NOV. 2011

Le Préfet

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT

Département de l'Isère

COMMUNE DE REVEL

MISE EN CONFORMITE «CAPTAGE DU ROURE» «PUITS N°1» «PUITS N°2»

Plan Parcellaire
(extrait du plan cadastral)

Echelle 1/4000



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 2011333 - 0021

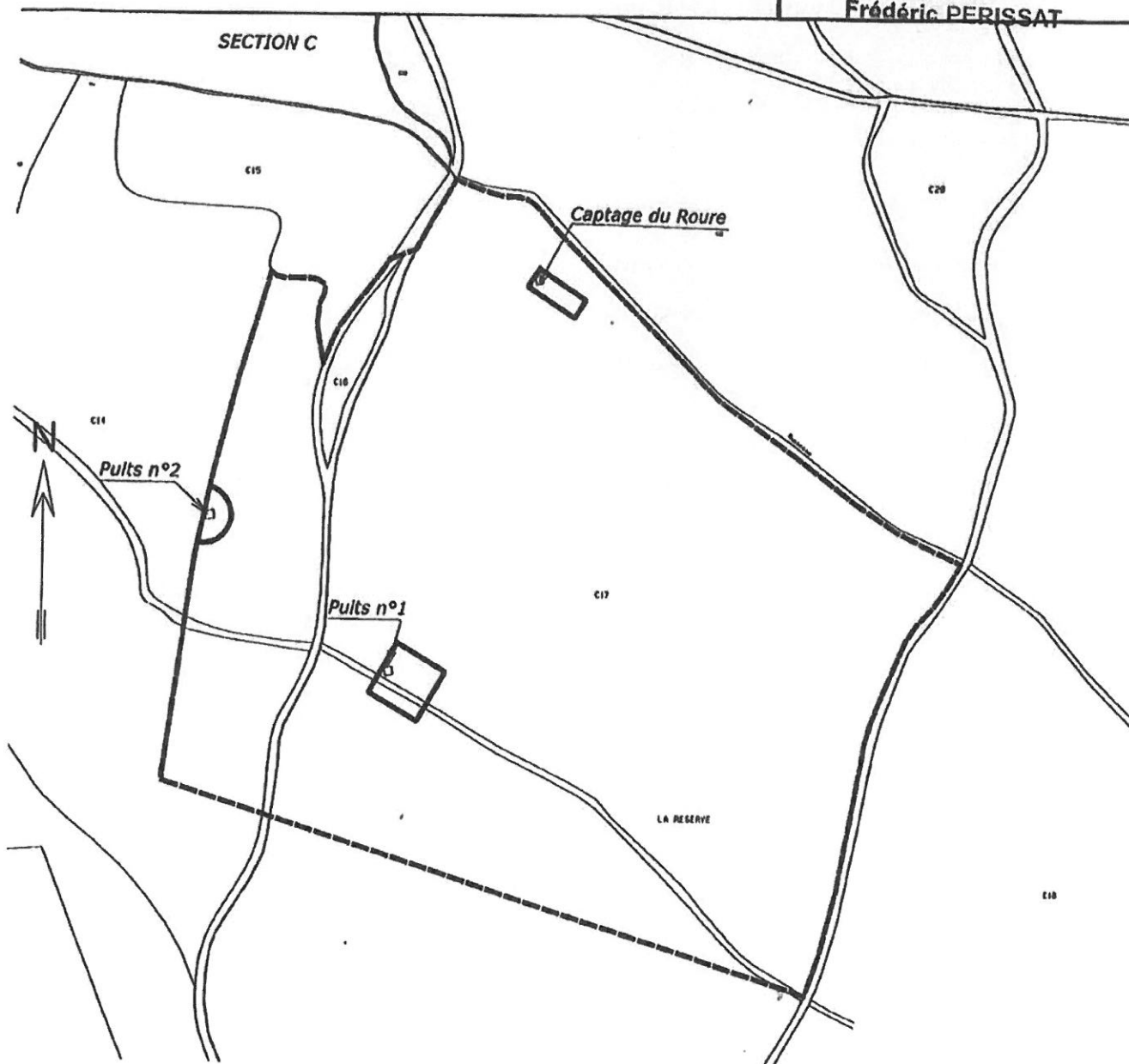
Grenoble, le 29 NOV. 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général*

Annexe III

Frédéric PERISSAT



Nota : Les limites foncières résultent d'une application cadastrale réalisée sans enquête. Elles n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables aux riverains en l'absence de bornage contradictoire.

Légende

-  Périètre immédiat
-  Périètre rapproché



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

autorisation de prélèvement à usage d'eau potable pour les captages FONTANETTES et SOLIER

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captages FONTANETTES, SOLIER, PLANET

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014;
- VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997, 28 JANVIER 1999 et 15 MARS 2001 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de DOMENE en date du 21 DECEMBRE 2010 ;
- VU** le rapport 2008-SA-0013 d'octobre 2008 rédigé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales du PLEUREY et de la DHUY ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que les captages FONTANETTES, SOLIER, PLANET, contribuent de façon non négligeable à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de FONTANETTES, SOLIER, PLANET ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages de FONTANETTES, SOLIER, PLANET sis sur la commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de FONTANETTES, SOLIER, PLANET dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages sont situés sur la commune de REVEL sur les parcelles suivantes :

Captages FONTANETTES : parcelle n°26 section C,

Captage SOLIER : parcelle n°21 section C,

Captages PLANET : parcelles n°568 et 569 section B.

Les sources émergent des formations superficielles quaternaires : moraines, alluvions recouvrant le socle cristallin du massif de Belledonne.

- L'ensemble captant des FONTANETTES est composé de deux chambres maçonnées recevant chacune un drain de captage.
- L'ouvrage du SOLIER correspond à une chambre en pierres appareillées recevant un unique drain de captage
- Les trois captages du PLANET se présentent sous la forme de galeries disposant de barbacanes.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des captages sont approximativement :

FONTANETTE aval : X= 880 463, Y= 2 025 535

SOLLIER : X= 880 408, Y= 2 025 405

PLANET : X= 880 150, Y= 2 025 335

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Pour les captages FONTANETTES et SOLIER

- débit de prélèvement instantané maximum : 88 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 950 m³/j
- volume annuel maximum : 263 350 m³/j

Pour les captages PLANET

- débit de prélèvement instantané maximum : 18 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 430 m³/j
- volume annuel maximum : 156 000 m³/j

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique de FONTANETTES, SOLIER, PLANET sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de trois ensembles distincts comportant les parcelles cadastrées ci-après de la commune de REVEL. La superficie totale est approximativement de 6231 m² comportant 1661 m² pour les FONTANETTES, 2319 m² pour le PLANET et 2251m² pour SOLLIER

- FONTANETTES : parcelles 26 et 27 section C toutes les deux pour une partie
- SOLIER : parcelles 21 et 26 section C toutes les deux pour une partie
- PLANET : parcelles 568 et 569 section B toutes les deux pour une partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 58 597 m² :

Parcelles n° 22 section C, 566, 567, 568 section B (non incluses dans les périmètres immédiats) et une partie des parcelles n° 21, 26, 27, 28 section C et 559 section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de FONTANETTES, SOLIER, PLANET pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les captages de FONTANETTES et SOLIER sont autorisés au titre du Code de l'environnement pour un volume annuel maximum de 263 350 m³ pour les deux ouvrages réunis.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

<p style="text-align: center;">PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE</p>
--

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Captages FONTANETTES :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Réfection de la maçonnerie des deux ouvrages
- Mise en place de crépines sur les conduites d'adduction
- Mise en place d'un clapet anti retour sur les trop-pleins
- Mise en place de capots étanches munis d'une aération

Captage SOLIER :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Réfection de la maçonnerie
- Rallongement du trop plein avec mise en place d'un clapet anti retour à l'extrémité de celui ci

Captages PLANET :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture et d'un portail
- Remplacement de la porte du captage 1
- Restauration de la porte du captage 2
- Mise en place de grilles d'aération haute et basse sur les portes d'entrée
- Suppression des arrivées d'eau superficielles dans l'ouvrage 2

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
 9. La création de nouvelles voies de communication routières.
 10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
 11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
 12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
- Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
13. La création de cimetière.
 14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
 15. Le pacage.
 16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière hormis la déviation de la piste surplombant le captage des FONTANETTES permettant d'améliorer la situation du captage.

Cette déviation passera à l'aval du périmètre immédiat des FONTANETTES et traversera la partie supérieure nord du périmètre rapproché surplombant le captage SOLLIER. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté et seront à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les mesures seront prises pour préserver la qualité des eaux souterraines pendant et après les travaux.

21. La création de chargeoirs à bois,

La plate forme de chargement existante qui occupe la totalité de la parcelle 22 sera réduite d'environ un tiers de sa surface en partie nord avec pose d'une barrière et de panneaux informatifs.

22. le déboisement "à blanc". à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.

23. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

24. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20, 21 et 22 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **5 OCT. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZÉ



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

- 5 OCT. 2015

LE PREFET Pour le Préfet par délégation le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Commune de Domène
Mise en conformité
des captages de Domène

Source :
Fond de carte IGN

Echelle :

0 125 250 m



- Captage
- PPE
- - - PPR
- · · PPI
- · · Chemins d'accès aux captages



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

autorisation de prélèvement à usage d'eau potable pour l'ensemble des sources CURT, GIRAUD-CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captages CURT ; GIRAUD-CARRIER ; AMODRUZ ; CHAPUIS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014;
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997, 28 JANVIER 1999 et 15 MARS 2001 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales et de la Dhuy ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que les captages CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, contribuent de façon non négligeable à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, sis sur ladite commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les captages sont situés sur la commune de REVEL sur les parcelles suivantes :

Captage CURT : parcelle 547 section B

Captages GIRAUD CARRIER : parcelle 547 section B

Captage AMODRUZ : parcelle 562 section B

Captage CHAPUIS : parcelle 557 section B

Les sources émergent des formations superficielles quaternaires : moraines, alluvions recouvrant le socle cristallin du massif de Belledonne.

Le captage CURT consiste en un unique drain débouchant dans une chambre maçonnée.

Les ouvrages GIRAUD CARRIER 1 et 2 sont distincts. Ils comportent respectivement deux et un drain débouchant dans une chambre maçonnée.

Le captage AMODRUZ se présente sous la forme d'une galerie débouchant sur un citerneau muni d'une porte frontale.

Le captage CHAPUIS est constitué d'un citerneau muni d'un capot sommital ; il reçoit un drain de captage.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des captages sont approximativement :

CURT : X= 880 198, Y= 2 025 562

GIRAUD CARRIER : X= 880 238, Y= 2 025 576

AMODRU : X= 880 203, Y= 2 025 519

CHAPUIS : X= 880 038, Y= 2 025 547

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Pour les captages CURT et GIRAUD CARRIER

- débit de prélèvement instantané maximum : 20 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 200 m³/j
- volume annuel maximum : 55 450 m³/j

Pour le captage AMODRUZ

- débit de prélèvement instantané maximum : 80 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 870 m³/j
- volume annuel maximum : 242 550 m³/j

Pour le captage CHAPUIS

- débit de prélèvement instantané maximum : 28 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 300 m³/j
- volume annuel maximum : 83 150 m³/j
-

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique des captages CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de deux ensembles distincts comportant les parcelles cadastrées ci-après de la commune de REVEL. La superficie totale est approximativement de 8676 m² comportant 7915 m² pour le périmètre commun de l'ensemble : CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ et 761 m² pour CHAPUIS.

- CURT et GIRAUD CARRIER : parcelle 547 section B
- AMODRUZ : parcelle 562 pour partie section B
- CHAPUIS : parcelles 557 et 560 chacune pour partie section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 29 690 m² :

- parcelles n°96, 546, 547, 557, 560, 564, 1123 section B sur la totalité des parcelles non incluses dans les périmètres immédiats.
- parcelles 25, 94, 95, 562,563 section B3 pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la DD38 de l'ARS.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 12 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les captages de CURT, GIRAUD CARRIER, AMODRUZ, CHAPUIS sont autorisés au titre du Code de l'environnement pour un volume annuel maximum (toutes sources réunies) de 381 150 m³.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au préfet (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **déla****i d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

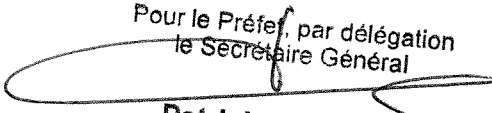
ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :

Captages GIRAUD-CARRIER ET CURT :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre commun des captages GIRAUD CARRIER, CURT et AMODRUZ et d'un portail
- Mise en place d'un capot étanche sur le brise charge situé à l'aval des captages GIRAUD CARRIER
- Evacuation du trop plein du captage GIRAUD CARRIER 2 à l'aval du périmètre de protection immédiate

Captage AMODRUZ :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre commun des captages GIRAUD CARRIER, CURT et AMODRUZ et d'un portail
- Reprise du trop plein
- Détournement des écoulements permanents superficiels à l'extérieur du périmètre par l'intermédiaire de fossés étanches

Captage CHAPUIS :

- Nettoyage du périmètre de protection immédiate
- Pose d'une clôture ceinturant l'ensemble du périmètre et d'un portail
- Installation d'un dispositif de trop plein avec clapet anti retour

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m² de surface de plancher,
- les annexes à l'habitation non comptabilisées en surface de plancher dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m² d'emprise au sol,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les eaux usées de l'habitation sise parcelle 564 section B devront être évacuées de façon étanche et traitées hors des périmètres de protection, sans risque pour les captages dans un délai de deux ans après la prise de l'arrêté. Les travaux seront à la charge de la commune de DOMENE

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

Une vérification de l'étanchéité de la conduite d'assainissement prévue au paragraphe 2 sera reconduite tous les 5 ans à la charge de la commune de DOMENE. Les anomalies détectées font l'objet d'une mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date du contrôle.

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc". à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

22. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20, 21 et 22 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les

aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

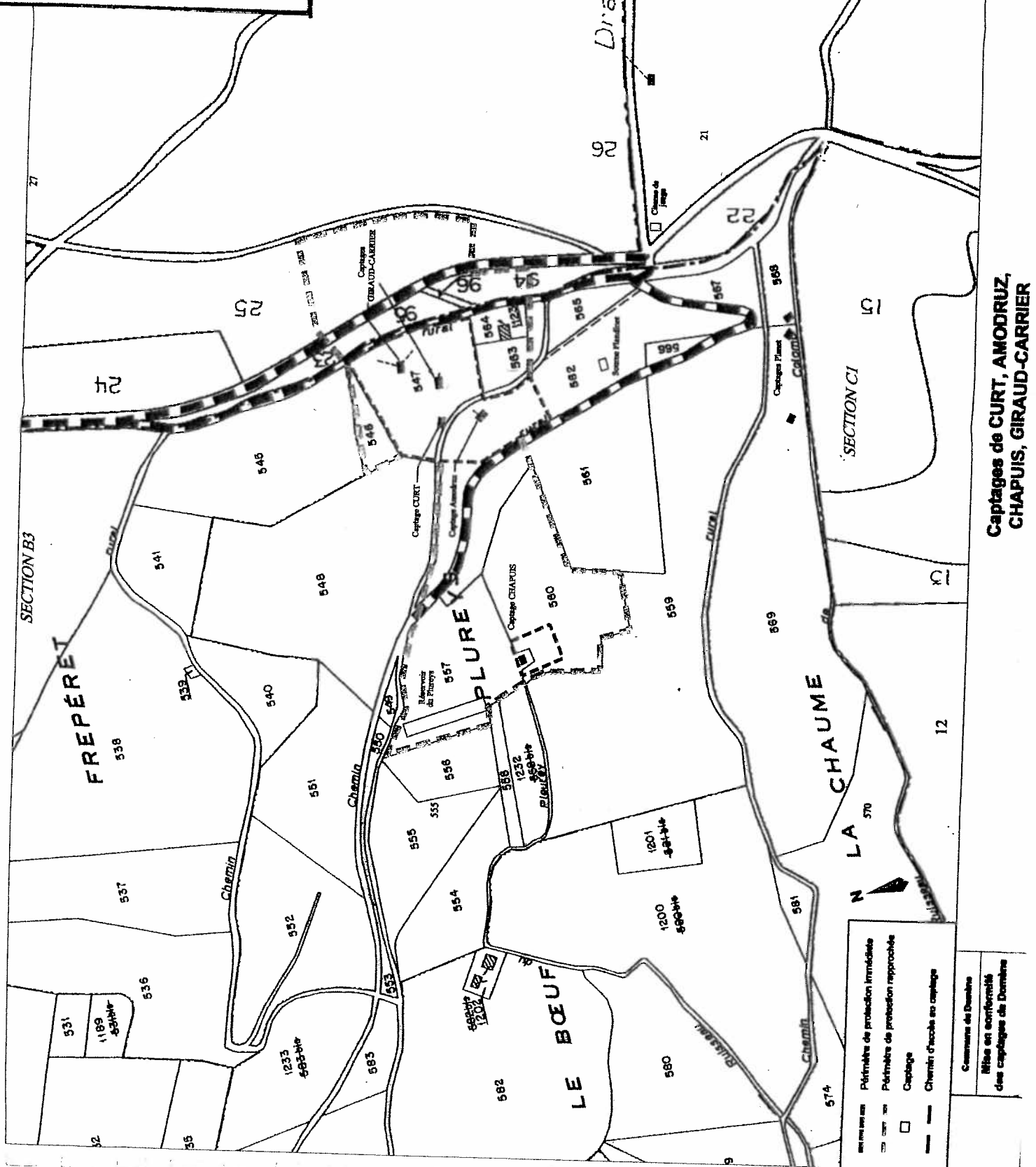
Vu pour être annexé à
l'arrêté

Grenoble, le **- 5 OCT. 2015**

LE PREFET Pour le Préfet par déléation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2



Captages de COURT, AMODRUZ,
CHAPUIS, GIRAUD-CARRIERE

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Captage
- Chemin d'accès au captage

Communes de Dombraine
Mises en conformité
des captages de Dombraine

Vu pour être annexé à
l'arrêté

Grenoble, le

- 5 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

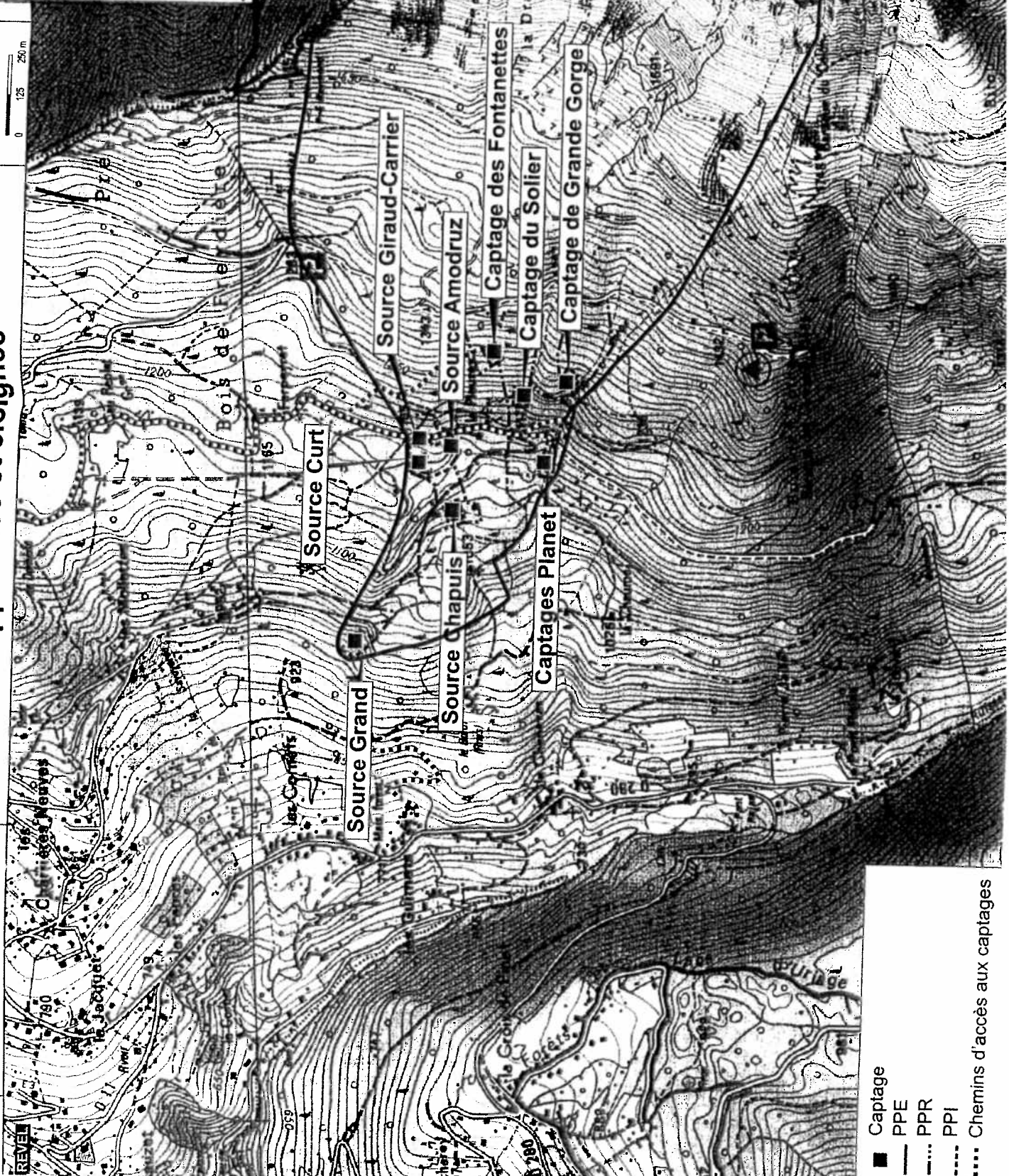
Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Commune de Domène

Mise en conformité
des captages de Domène

Source :
Fond de carte IGN

Echelle :



- Captage
- PPE
- - - PPR
- · - · PPI
- Chemins d'accès aux captages



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captage GRAND

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014;
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997 et 15 MARS 2001 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;
- VU le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de DOMENE en date du 21 DECEMBRE 2010 ;
- VU le rapport 2008-SA-0013 d'octobre 2008 rédigé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales du PLEUREY et de la DHUY ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que le captage de GRAND contribue à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de GRAND ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de GRAND, sis sur la commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de GRAND dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de REVEL, sur la parcelle cadastrée n°1703 section B ;

Le captage exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire à gros blocs et cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse). Cet aquifère est en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin du massif de Belledonne.

Le captage GRAND comprend deux ouvrages : l'ouvrage amont correspond à une chambre bétonnée munie d'une porte métallique et reçoit trois drains. L'ouvrage aval plus récent est un ouvrage maçonné avec un capot d'accès sommital ; il reçoit deux drains.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage aval sont approximativement X= 879 547, Y= 2 025 942 et Z= 965 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum $15 \text{ m}^3/\text{h}$
- débit de prélèvement journalier maximum : $175 \text{ m}^3/\text{j}$
- volume annuel maximum : 48500 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage GRAND sont fixées selon les règles applicables en matière

d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 2078 m² :

- Parcelles 597 et 1703 section B pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 14794 m² :

- Parcelles 534, 585, 586, 597, 1703, 1704 toutes pour partie, section B

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage GRAND pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité bactériologique des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet, (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 5 OCT. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Nettoyage du périmètre de protection immédiate
 - Pose d'une clôture et d'un portail
 - Mise en place d'un clapet anti-retour sur les trop-pleins des ouvrages
 - Surélévation de l'entrée du regard aval et mise en place d'un capot étanche

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de nouveaux chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

22. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20 et 21 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de

stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

23. L'aménagement d'un chemin de desserte forestière sur l'emplacement de la piste existante des Molettes est autorisée sous réserve que les travaux n'aient pas d'impact qualitatif sur l'aquifère. Les mesures prises pour préserver la qualité des eaux souterraines devront être portées à la connaissance du maître d'ouvrage du captage et de l'autorité sanitaire. Le projet devra préciser la géométrie de la route (profil en long et en travers), la gestion des eaux de ruissellement, l'environnement du chantier, sa gestion ainsi que le plan d'intervention en cas de déversement accidentel, le suivi de la ressource pendant les travaux, la signalisation et la circulation pendant les travaux et en phase d'exploitation.

PRESCRIPTIONS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **5 OCT, 2015**

Le Préfet

~~Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général~~

Patrick LAPOUZE



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

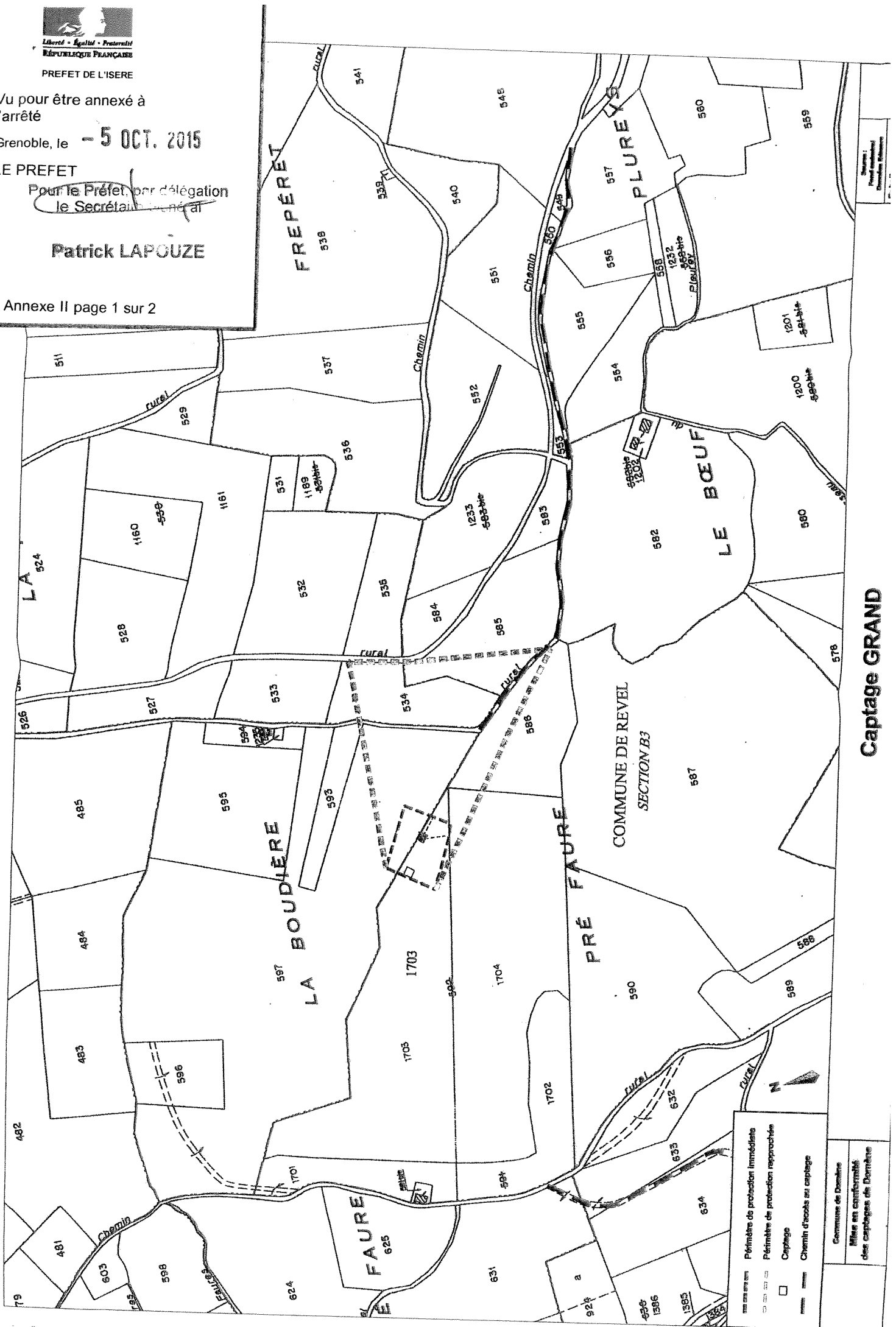
Grenoble, le - 5 OCT. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégué le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2



Captive GRAND

	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée
	Captive
	Chemin d'accès au captage

Communes de Domègne
Mises en conformité
des captages de Domègne



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

- 5 OCT. 2015

Grenoble, le

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPÔUZE

Annexe II page 2 sur 2

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Commune de Domène

Mise en conformité
des captages de Domène

Source :
Fond de carte IGN

Echelle :
0 125 250 m



- Captage
- PPE
- - - PPR
- PPI
- Chemins d'accès aux captages



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

concernant

GRENOBLE-ALPES METROPOLE
alimentation en eau de la commune de DOMENE

Captage de GRANDE GORGE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1412-1, L. 2221-1 et L. 5217-2 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal de la commune de DOMENE en date du 27 JUILLET 2010 et 22 SEPTEMBRE 2014 ;

- VU** le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Grenoble-Alpes Métropole" du 19 décembre 2014 portant création au 1^{er} janvier 2015 d'une régie à autonomie financière intitulée « régie de l'Eau Potable de Grenoble-Alpes Métropole » ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 05 FEVRIER 1997 et 15 MARS 2001 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2014 au 20 décembre 2014 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 JANVIER 2015 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de DOMENE en date du 21 DECEMBRE 2010 ;
- VU** le rapport 2008-SA-0013 d'octobre 2008 rédigé par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral 2013340-0022 du 06 DECEMBRE 2013 autorisant la commune de DOMENE à exploiter deux turbines hydroélectriques sur les deux conduites d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine et provenant des sources communales du PLEUREY et de la DHUY ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Que le captage de GRANDE GORGE contribue à la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMENE ;

Qu'il convient donc de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source de GRANDE GORGE ainsi que les mesures et travaux envisagés, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de GRENOBLE-ALPES METROPOLE :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de GRANDE GORGE, sis sur la commune de REVEL ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de GRANDE GORGE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage est situé sur la commune de REVEL sur la parcelle cadastrée n°17 section C.

Le captage exploite, par un système de drainage superficiel, l'aquifère des formations superficielles d'origine glaciaire (moraine glaciaire fait de gros blocs et de cailloux emballés dans une matrice argilo-sableuse). Cet aquifère est en partie alimenté par les grandes fractures qui accidentent le socle cristallin du massif de Belledonne.

L'ouvrage est composé d'une chambre maçonnée comprenant un bac de réception et un bac de départ.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont approximativement X= 880 436, Y= 2 025 180 et Z= 1280 m.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 0,7 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 17 m³/j
- volume annuel maximum : 6000 m³/j
-

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de GRANDE GORGE sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que GRENOBLE-ALPES METROPOLE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 1915 m² :

- Parcelles 17 et 21 section C ; toutes les deux pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de GRENOBLE-ALPES METROPOLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de REVEL et a pour superficie approximative 49 555 m² :

- Parcelles 17 et 21 section C ; toutes les deux pour partie

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.5 : Maîtrise foncière dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) : Droit de préemption urbain :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION
--

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

GRENOBLE-ALPES METROPOLE est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de GRANDE GORGE pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité bactériologique des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : un dispositif aux ultraviolets complété par un système de chloration en secours.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

GRENOBLE-ALPES METROPOLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, GRENOBLE-ALPES METROPOLE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès

qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de GRENOBLE-ALPES METROPOLE devra être déclaré au Préfet (agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de REVEL en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, par l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de REVEL.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Les Maires des communes de DOMENE et REVEL,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **5 OCT, 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet / par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : plan parcellaire délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – deux pages

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Nettoyage du périmètre de protection immédiate
 - Pose d'une clôture et d'un portail
 - Reprise de la maçonnerie et installation d'un clapet anti retour sur le trop plein

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.

10. La création de parkings, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.
11. Les compétitions et passages d'engins à moteur tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues.
12. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

13. La création de cimetière.
14. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
15. Le pacage.
16. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
17. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
18. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
19. Le traitement des voies routières présentes dans le périmètre avec des produits phytosanitaires.
20. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc". à l'exception des coupes de trouées inférieures à 25 ares qui restent autorisées.
21. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

1. L'exploitation forestière doit s'effectuer avec toutes les précautions utiles pour préserver la qualité des eaux souterraines. En complément des interdictions prévues au paragraphe 20 et 21 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de GRENOBLE-ALPES METROPOLE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, prévention des risques de pollution, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre. La durée de stockage des bois en bordure de parcelles et en attente de chargement et évacuation sera réduite au maximum. Les stockages d'hydrocarbures seront limités aux quantités nécessaires au fonctionnement journalier des tronçonneuses. Des biolubrifiants seront utilisés.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - soit par le réseau collectif d'assainissement étanche
 - soit à défaut à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraines.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.
3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
5. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
6. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.
9. Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).
10. Exploitation forestière : les cahiers des charges fixant les conditions d'exploitation devront prendre en compte les impératifs de protection de la ressource en eau tels que la prévention des risques d'érosion, la durée de la coupe, le choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant, l'information du service des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le

- 5 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

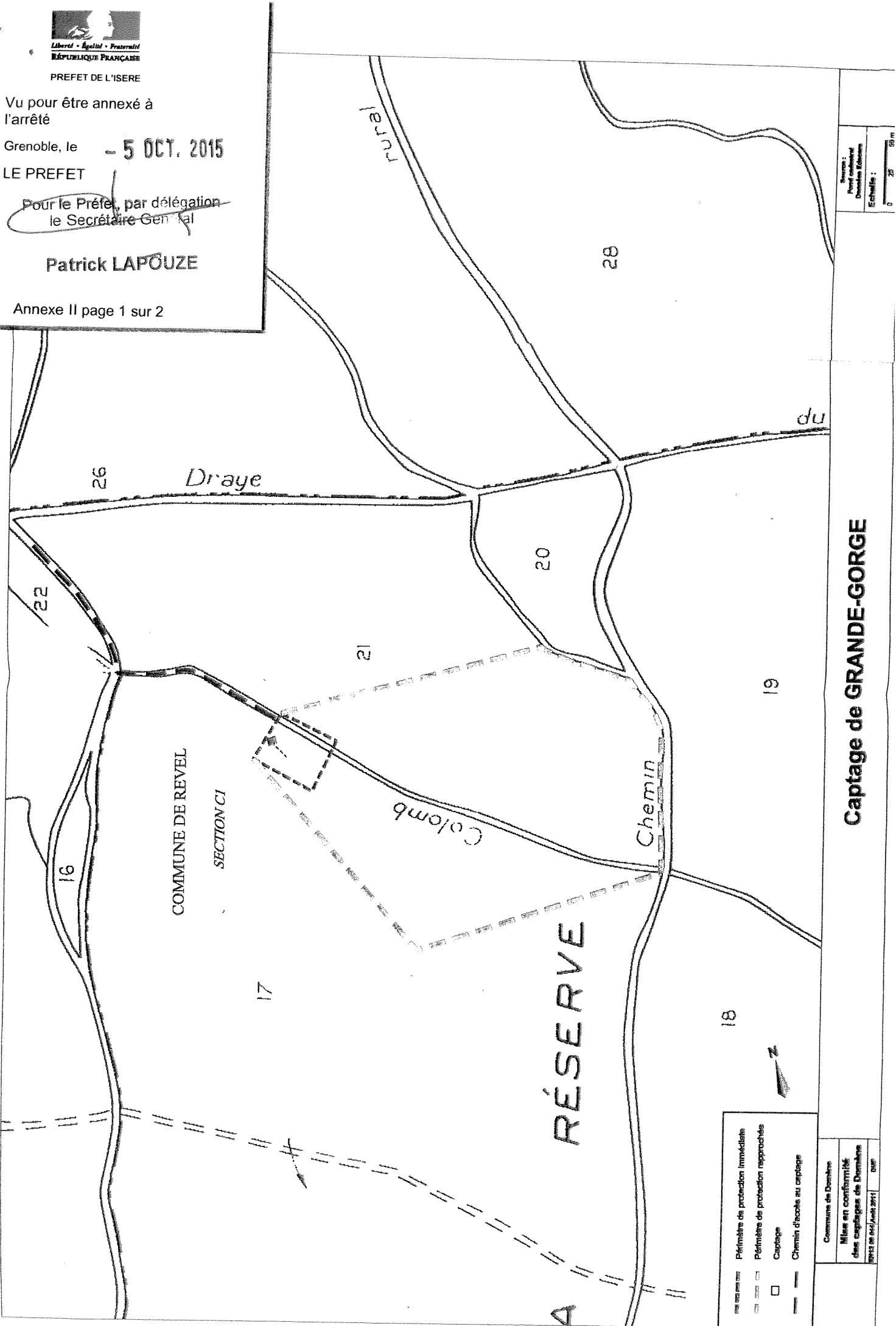
Grenoble, le **5 OCT. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 1 sur 2



Captage de **GRANDE-GORGE**



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

- 5 OCT. 2015

LE PREFET, par délégué
le Secrétaire général

Patrick LAPOUZE

Annexe II page 2 sur 2

Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Commune de Domène
Mise en conformité
des captages de Domène

Source :
Fond de carte IGN

Echelle :
0 125 250 m



- Captage
- PPE
- - - PPR
- · · · PPI
- · · · Chemins d'accès aux captages

